

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 septembre 2008

L'an deux mil huit, Le mercredi dix septembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de
Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, CADOZ Corinne, POME Béatrice,
Messieurs MARANT Christian, MERITET Jean-Paul, DANJEAN Eric, DETAIN Gérald,
MUGNIER Julien,

Absents excusés : Messieurs MILLOT Yann, VINEL Hubert

Absent :

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 9

Pour : 9

ARTICLE 1 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR LA CREATION D'UN EQUIPEMENT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Considérant que la commune a manifesté son intention de s'engager, en association avec les communes membres du RPI de GILLY LES CITEAUX, FLAGEY-ECHEZEAUX, VOUGEOT, SAINT BERNARD, la commune de VILLEBICHOT et la communauté de communes du Pays de NUITS SAINT GEORGES, dans la création d'un équipement scolaire et périscolaire ayant vocation à regrouper sur un site unique, à GILLY LES CITEAUX, les écoles élémentaires des communes associées ainsi qu'un centre périscolaire (accueil, restaurant, centre de loisirs).

Considérant qu'afin de réaliser cette opération qui associe différents maîtres d'ouvrage, dans les meilleures conditions juridiques, administratives et techniques possibles, il est possible en vertu de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 de recourir à une convention de maîtrise d'ouvrage unique. Dans cette hypothèse, la maîtrise d'ouvrage unique serait exercée par la communauté de communes du Pays de NUITS SAINT GEORGES pour le compte des communes associées.

Ceci exposé et après en avoir délibéré le conseil,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention sus visée, selon le modèle annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

DECIDE

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- de reconduire l'indemnité de conseil au taux plein
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribué à M PERRODIN Bernard, Receveur Municipal

ARTICLE 3 : DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** les ouvertures de crédit suivantes

- **Dépenses**

C/024..... 1 300.00 €

C/21.....7 200.00 €

- **Recettes**

C/19.....1 300.00 €

C/13.....21 271.00 €

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE VOIRIE 2009

La DDE souhaite connaître les projets de voirie, pour l'année 2009, relevant du programme ATESAT (programme concernant les voies communales et les chemins ruraux ouverts à la circulation) afin d'établir les estimations rapidement.

Monsieur le Maire propose d'inscrire le chemin d'Argilly et le Chemin des Gravières.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

Longueur totale du réseau de distribution : 5 301 mètres

Longueur sur voies départementales : 1 166 mètres

Longueur sur voies communales : 4 135 mètres

Plafond de redevance = $((0.035 \times 4\ 135) + 100) \times 1.0207 = 249.79$

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz

ARTICLE 6 : QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a été sollicité par la gymnastique volontaire de Nuits Saint Georges qui souhaite organiser, une fois par mois, des cours de Tai Chi Chuan dans la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal décide de proposer une indemnité de 30.00 € par occupation de la salle à titre de participation aux frais.

Des devis ont été demandés pour la réfection partielle du chauffage de la salle des fêtes qui est vétuste et consomme beaucoup d'électricité.

Le Trésorier Payeur Général du Département, Mme Jacqueline ESCARD, part à la retraite, elle est remplacée par Mme Gisèle RECOR.

L'un des administrés, viticulteur, sollicite la commune pour la prise en charge d'une partie des travaux de rénovation du Chemin au lieu-dit « Les Beaumonts Hauts ».

Fin 2007, début 2008, cette personne avait demandé l'autorisation d'effectuer ces travaux à ses frais.

Par une délibération en date du 28 janvier 2008 le Conseil Municipal avait accepté cette proposition mais avait souhaité encadrer cette opération par une convention.

Le demandeur n'avait pas donné suite.

Compte tenu des contraintes budgétaires le Conseil Municipal estime que la commune ne peut pas prendre en charge ces travaux.